

ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE

I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement de la MALAISIE acquittera ou fournira:

- 1) pour le personnel canadien affecté pour une période d'au moins six (6) mois, une indemnité forfaitaire d'installation devant permettre d'acquitter les frais d'installation durant les quatorze (14) jours suivant l'arrivée du personnel canadien en MALAISIE. Les taux des indemnités d'installation, exprimés en ringgit malaisien (\$M), sont les suivants:

a) Personne seule (ou sans son conjoint)	780\$M
b) Personne mariée accompagnée de son conjoint	1 100\$M
c) Personne mariée accompagnée de son conjoint et de un ou deux enfants âgés de moins de 18 ans	1 500\$M
d) Personne mariée accompagnée de son conjoint et de plus de deux enfants âgés de moins de 18 ans	1 900\$M

L'indemnité d'installation ne sera versée qu'une seule fois et les membres du personnel canadien ne pourront la réclamer à nouveau après l'arrivée de leur famille, ni au retour d'un congé dans le pays d'origine, en cas de prolongation de l'affectation:

- 2) pour le personnel canadien affecté pour période d'au moins six (6) mois, une indemnité de logement tenant lieu d'indemnité d'hébergement et de subsistance, conformément aux taux suivants, exprimés en ringgit malaisien (\$M):

	Indemnité mensuelle d'hébergement et de subsistance
a) Personne seule (ou sans son conjoint)	800\$M
b) Personne mariée accompagnée de son conjoint	1 050\$M
c) Personne mariée accompagnée de son conjoint et de un ou deux enfants âgés de moins de 18 ans	1 300\$M